



numéro de répertoire 2017 / 1381
date de la prononciation Jeudi 16 mars 2017
numéro de rôle A/17/263

Expédition

délivrée à Maître	délivrée à Maître
JC n°	JC N°
RDR :	RDR :
le	le
€	€

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

JUGEMENT

Les avocats et le juge délégué ont été avisés conformément aux prescriptions de l'article 792 du Code judiciaire,

le **20 MARS 2017**

Première chambre B
(Faillites et Continuité des entreprises)

Après en avoir délibéré,

Le tribunal de commerce du Hainaut, division Mons, a prononcé, en audience publique, le jugement suivant :

SPRL BRASSINVEST, dont le siège social est situé à 1640 RHODE-SAINTE-GENESE, Avenue Brassine, 28, BCE n° 0817.095.930

Partie demanderesse représentée à l'audience par Me Laurent ARNAUTS, avocat à Bruxelles

contre :

SA PRODUCTIONS DU DRAGON, dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue de Belle-Vue, 23, BCE n° 0474.363.256

Partie défenderesse représentée à l'audience par Me V. SALTEUR, avocat à Nivelles et Me R. AYDOLDU, avocat à Liège

Le Tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

Un jugement a été rendu en date du 25 avril 2016 autorisant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire au nom de la SA PRODUCTIONS DU DRAGON, accordant à la partie débitrice un sursis jusqu'au 24 octobre 2016 et désignant Monsieur Jacques THUMELAIRE, en qualité de juge délégué.

Un jugement a été rendu en date du 24 octobre 2016, prorogeant le sursis jusqu'au 25 mars 2017.

Entendu en leurs explications, à l'audience publique du 13 mars 2017, les conseils des parties.

La SPRL BRASSINVEST a déposé des conclusions.

La SPRL BRASSINVEST a déposé un dossier.

La demande tend, en application de l'article 46 § 1 al.3 de la LCE, à entendre confirmer que la créance de Brassinvest doit être maintenue dans le plan de réorganisation judiciaire et en vue du vote à intervenir, à son montant mentionné dans la requête initiale soit 210.466,65 euros, ce montant étant incontestablement dû et provisionnel.

A titre subsidiaire, elle tend à entendre inscrire cette créance à titre provisoire.

La demande est contestée : la créance de Brassinvest étant ramenée à ZERO dans la liste des créanciers admis au vote, déposée par la SA PRODUCTIONS DU DRAGON.

Position du tribunal.

L'article 46§1 al.3 LCE prévoit : « si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal quatorze jours avant l'audience visée à l'article 53, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4 et être repris dans le plan, que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45. »

Cet article implique, à la fois, que le débiteur a reconnu une créance d'un certain montant et qu'au moins ce montant sera repris dans le plan de paiement, de façon incontestable.

Or, en l'espèce, l'intégralité de la créance de Brassinvest est contestée, et, faire droit à la demande formulée à titre principal reviendrait à trancher le fond de la contestation.

En effet, la créance résulte de trois factures :

N° 2015 /07 du 30/09/2015 d'un montant de 16.666,66 euros HTVA

N° 2016/01 du 15/01/2016 d'un montant de 150.000 euros HTVA

N° 2016/02 du 15/01/2016 d'un montant de 7.272,72 euros HTVA

La facture 2015/07 représente la rémunération mensuelle prévue dans la convention de services(sans doute de juin 2014 mais déposée non datée aux débats) pour les prestations de septembre 2015.

La facture 2016/01 représente neuf mois de « fees » à 50% :elle paraît dressée, non pas en application de la convention de services mais représenter un « rattrapage » sur base d' « une convention cadre consolidée » du 28/02/2015 , non déposée aux débats, qui viserait une rémunération fixe globale de 400.000 euros ventilée entre les différents contrats de services avec les autres sociétés du groupe.

La facture 2016/02 représente quatre jours de « fees » pour les prestations d'octobre 2015, calculés sur base de la convention cadre consolidée et non sur la convention de services (au moins pour 50% de son montant).

Ces factures ont été contestées à plusieurs reprises :

Le 3 mars 2016 (pièce 5 dossier de la demanderesse)

Le 30 mars 2016 (pièce 8 du dossier) dans ce courrier PDD écrit : sur le fond, il appartient à votre cliente de mettre en œuvre les mécanismes de règlement des différents prévus à la convention.

Le 3 mai 2016 : dans la notification aux créanciers, la créance est signalée comme intégralement contestée.

Le 30 septembre 2016 quand PDD s'oppose à l'intervention volontaire de Brassinvest en raison de la contestation de la totalité de la créance.

A chacun de ces stades, Brassinvest aurait pu mettre en œuvre l'article 46 LCE.

La complexité des relations entre parties rend illusoire la possibilité de trancher le litige à trois jours de l'assemblée des créanciers et ce d'autant plus que la convention de services comporte une clause d'arbitrage.

La demande formulée à titre principal ne peut donc être suivie actuellement.

Sur la demande subsidiaire.

Le paragraphe 3 de l'article 46 LCE prévoit que si la contestation ne relève pas de sa compétence ou si la décision sur la contestation ne peut intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut déterminer le montant pour lequel la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire.

En l'espèce, compte tenu des contestations sur la durée même des prestations effectuées et facturables, comme sur la date de fin des relations contractuelles entre parties, et donc sur la légitimité des facturations postérieures(ou non) , à cette date, le tribunal ne peut fixer aucun montant pour la créance de Brassinvest.

La société Brassinvest semble avoir été consciente de cette difficulté puisqu'elle écrivait le 23 mars 2016 : « au cas où votre société maintiendrait sa contestation, je pourrais proposer une consignation amiable... en attendant que le différent soit tranché par l'instance compétente. »

En outre, la convention consolidée du 28/02/2015 (non déposée) et qui porterait la rémunération globale de Brassinvest à 400.000 euros sur base annuelle (au lieu de 200.000 euros dans la convention de services) semble concerner l'ensemble des activités de Brassinvest au profit de l'ensemble des sociétés du groupe et rien ne permet de considérer que cette rémunération globale pourrait être facturée à la seule société PRODUCTIONS DU DRAGON.

De plus, la mention de ces factures dans la comptabilité de la société PRODUCTION DU DRAGON résulte d'une simple obligation comptable et n'entraîne pas à elle seule la reconnaissance de la réalité de la créance qui a été contestée dans un délai qui reste raisonnable.

Enfin, la référence à une récente décision arbitrale en faveur de Brassinvest, (non déposée aux débats mais longuement commentée) ne semble pas avoir d'incidence directe sur les factures litigieuses mais pourra sans doute servir de soutien à une demande ultérieure d'indemnisation du préjudice allégué par la demanderesse suite à la rupture fautive des conventions entre parties.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement.

Ayant fait application des articles 1, 30, 34, 36, 37 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la loi du 31 janvier 2009 sur la Continuité des entreprises du 31.01.2009 modifiée par la loi du 27 mai 2013.

Dit n'y avoir lieu de fixer un montant , même provisoire, de la créance vantée par Brassinvest.

Ont rendu le jugement, prononcé en langue française par la Présidente de Chambre, en audience publique tenue par la Première Chambre B (faillites - continuité des entreprises) du Tribunal de Commerce du Hainaut, Division Mons, les jour, mois et an que dessus, où étaient présents :

Madame M-CL GREGOIRE, Juge .

Monsieur M. SOTIAUX , Juge consulaire.

Monsieur Ph. DELEPINE, Juge consulaire suppléant.

Madame I. POLET , Greffier.

I. POLET

M. SOTIAUX

Ph. DELEPINE

M-CL GREGOIRE

